

- 6.4.5. Les licenciés de la Fédération ne peuvent en aucun cas accepter de participer en tant que tels à des compétitions, manifestations ou réunions non autorisées par la Fédération ou ses organismes territoriaux.
- 6.4.6. Des dérogations peuvent être accordées par la Fédération, notamment pour des raisons de promotion du Badminton.
- 6.4.7. Des instructions fédérales prévoient le cas échéant les modalités d'inscription de joueurs licenciés à la Fédération à des compétitions organisées par des fédérations étrangères, dans le respect de la réglementation de la Fédération internationale.

## **6.5. J oueurs étrangers**

- 6.5.1. Une licence peut être délivrée à tout joueur étranger qui en fera la demande à condition que sa fédération nationale ne s'y oppose pas.
- 6.5.2. Les conditions de participation des joueurs étrangers (assimilés et/ou professionnels) aux compétitions fédérales nationales sont fixées par le conseil d'administration.
- 6.5.3. Les cas non explicitement prévus par le présent règlement seront examinés par le conseil d'administration fédéral.

## **6.6. J oueurs en entreprise**

- 6.6.1. La qualité de joueur en entreprise peut être reconnue à un licencié dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

## **6.7. Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes**

- 6.7.1. Les licenciés ne sont autorisés à participer à des compétitions ou manifestations organisées par des fédérations affinitaires que dans le respect des conventions signées conjointement par la Fédération et ces organismes. Il en est ainsi en particulier en ce qui concerne la pratique dans le cadre scolaire et universitaire.
- 6.7.2. Lorsque des conventions analogues à celles mentionnées à l'article 6.7.1. sont passées par la Fédération avec d'autres organismes, à des fins de promotion ou sur demande du ministère chargé des sports ou du Comité national olympique et sportif, les licenciés doivent se conformer à ces conventions.

# **7. ORGANISATION SPORTIVE : LES COMPETITIONS**

## **7.1. Principes généraux**

- 7.1.1. La Fédération a pour objet d'organiser et administrer la pratique sportive du Badminton sous toutes ses formes. Elle reçoit pour ce faire délégation du ministère chargé des sports.
- 7.1.2. Elle met en œuvre à cet effet les moyens suivants : organisation ou contrôle de compétitions, édition de règlements sportifs, production de classements, ainsi que les moyens relevant de la Direction technique nationale.
- 7.1.3. On désigne par "compétition" toute rencontre de Badminton où des joueurs licenciés sont opposés dans un cadre dépassant celui des activités d'entraînement ou de pratique libre internes à un club.
- 7.1.4. Les "compétitions officielles" sont toutes celles qui présentent a priori des garanties suffisantes quant au respect des règlements sportifs pour que leurs résultats soient susceptibles d'être pris en compte officiellement, notamment dans l'établissement des classements nationaux.
- 7.1.5. Pour avoir un caractère officiel, une compétition doit être ouverte exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leur fédération. Toutefois, à des fins de promotion du Badminton, le bureau fédéral peut autoriser certaines compétitions ou circuits de compétitions officielles à être ouvertes à des licenciés d'une autre fédération, si une convention est passée avec cette fédération dans les conditions de l'article 6.7.1 et si cette convention prévoit cette disposition.

- 7.1.6. Les compétitions officielles font l'objet des articles 7.3. à 7.7.
- 7.1.7. Les "compétitions non-officielles" sont toutes les autres formes de compétition, notamment :
- les matches ou tournois amicaux entre des associations affiliées ;
  - les manifestations comportant des rencontres ou des matches organisés à des fins de promotion (exhibitions, démonstrations, rencontres amicales devant public, tournois associant plusieurs sports, manifestations promotionnelles ouvertes à des non-licenciés) ;
  - toutes les formes de compétitions où, par dérogation, les règlements sportifs, notamment les règles du jeu, ne sont pas entièrement respectés.
- 7.1.8. Les compétitions non-officielles font l'objet de l'article 7.8.
- 7.1.9. La Fédération est chargée, par délégation du ministre chargé des sports, d'organiser les compétitions à l'issue desquelles sont décernés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux. Ces compétitions sont désignées sous le terme de "championnats".
- 7.1.10. Les "compétitions fédérales" comprennent :
- les championnats et leurs compétitions de sélection ;
  - les compétitions décernant d'autres titres fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, décrites aux articles 7.4.6. et 7.5.5 ;
  - les autres compétitions organisées par la Fédération, notamment les tournois de sélection, les rencontres internationales amicales, etc.
- 7.1.11. Les compétitions fédérales sont, selon l'origine des joueurs concernés, internationales, nationales, régionales ou départementales.
- 7.1.12. Les "tournois" sont des compétitions officielles autres que les compétitions fédérales et qui présentent des garanties quant au respect des règlements au moins égales aux niveaux précisés par les règlements relatifs à ce type de compétition. Ils font l'objet de l'article 7.6.
- 7.1.13. La Fédération peut autoriser et homologuer des compétitions offrant moins de garanties quant au respect des règlements que les tournois. Ces compétitions font l'objet de l'article 7.7.
- 7.1.14. Les compétitions peuvent être organisées sous la responsabilité de :
- la Fédération (notamment les compétitions fédérales internationales et nationales) ;
  - une ligue ou un comité (notamment les compétitions fédérales régionales et départementales) ;
  - une ou plusieurs associations affiliées.
- 7.1.15. La Fédération peut déléguer tout ou partie de l'organisation d'une compétition dont elle a la responsabilité à une ligue, un comité, une ou plusieurs associations affiliées. Dans ce cas, des instructions édictées par le bureau fixent les modalités d'attribution et les obligations respectives des parties. En outre, lorsqu'il s'agit d'un comité départemental ou d'une association, l'accord de la ligue concernée est nécessaire.
- 7.1.16. Toutes les compétitions, officielles ou non-officielles, à l'exception des compétitions fédérales, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées à l'article 7.9.
- 7.1.17. Les compétitions officielles s'étant déroulées dans des conditions jugées satisfaisantes sont homologuées a posteriori par la Fédération ou les ligues dans les conditions fixées à l'article 7.10. Seules, les compétitions officielles homologuées entrent en ligne de compte pour l'établissement des classements nationaux.
- 7.1.18. Des compétitions peuvent être organisées par des fédérations affinitaires dans les conditions de l'article 6.7.
- 7.1.19. La Fédération publie régulièrement et au moins annuellement un calendrier des compétitions.

## **7.2. Règlements sportifs**

- 7.2.1. La Fédération édicte tous règlements utiles concernant la pratique du Badminton en compétition, en conformité avec les recommandations de la Fédération internationale.

- 7.2.2. Ces règlements fédéraux sont préparés par les commissions chargées des compétitions, de l'arbitrage et des règlements. Ils sont approuvés par le conseil d'administration.
- 7.2.3. La Fédération édicte les règles du jeu, lesquelles sont conformes aux règles du jeu en vigueur édictées par la Fédération internationale.
- 7.2.4. La Fédération édicte un ou plusieurs règlements généraux des compétitions qui rassemblent les dispositions de portée générale applicables à tous types de compétitions.
- 7.2.5. **Ces règlements généraux comprennent** notamment les dispositions relatives aux sujets suivants :
- l'organisation technique des compétitions ;
  - le rôle et le fonctionnement du corps arbitral ;
  - les obligations des organisateurs et des joueurs.
- 7.2.6. Le conseil d'administration de la Fédération édicte des instructions complémentaires au règlement général des compétitions qui régissent notamment :
- la tenue vestimentaire des joueurs ;
  - l'utilisation de la publicité hors et sur les terrains ;
  - les normes concernant les terrains et les matériels ;
  - les dispositions relatives aux compétitions par catégories d'âge et aux joueurs surclassés ;
  - la dénomination des compétitions.
- 7.2.7. Les compétitions sont en outre régies par d'autres textes : le présent règlement intérieur, notamment son chapitre 6 concernant le statut des joueurs, le règlement médical ou des règlements cadres relatifs à certaines catégories de compétitions.
- 7.2.8. Les dispositions particulières réglementant chaque compétition sont regroupées dans un "règlement particulier" édicté par l'organisateur. Ce règlement complète les règlements fédéraux, mais ne peut y contrevenir.
- 7.2.9. Toute participation d'un licencié à une compétition officielle implique de sa part le respect intégral de tous les règlements cités au présent chapitre.
- 7.2.10. **Les règlements sportifs sont adoptés par le conseil d'administration au plus tard au début de la saison sportive concernée.**  
**Par dérogation, notamment lorsqu'il s'agit d'une compétition, un règlement peut être modifié plus tardivement. Dans ce cas, il doit l'être au moins quinze jours avant l'envoi de l'appel à inscriptions. Au-delà, un règlement sportif ne peut faire l'objet que d'instructions qui soit précisent le règlement, soit fournissent une interprétation du texte si celui-ci n'est pas clair. Ces instructions ne peuvent contredire le règlement en question.**

### **7.3. Compétitions fédérales internationales**

- 7.3.1. La Fédération peut organiser en France des compétitions fédérales internationales, sous l'égide d'un organisme international. Ces compétitions sont des types suivants :
- compétitions régulières organisées par un organisme international qui délègue cette organisation à la Fédération : championnats ou coupes internationales par exemple ;
  - compétitions organisées par la Fédération et autorisées par un organisme international ; matches internationaux amicaux par exemple.

### **7.4. Compétitions fédérales nationales**

- 7.4.1. Les titres de "Champion de France" sont décernés à l'issue de championnats annuels. Ces championnats sont les suivants.
- Compétitions attribuant les titres nationaux individuels, dénommées "Championnats de France". Les titres sont individuels et concernent chacune des cinq disciplines du Badminton.
  - Compétitions par équipes attribuant les titres nationaux par équipes de clubs ou de sélections territoriales et dénommées "Championnat de France Interclubs", "Interligues", "Intercomités" ou équivalents. Le conseil d'administration décide du nombre et du type de ces championnats par équipes.
- 7.4.2. Les vainqueurs de ces différentes compétitions peuvent se prévaloir du titre de "Champion de France" pour la saison en question.

- 7.4.3. Les titres de "Champion de France par catégorie" sont décernés à l'issue de championnats annuels dont le conseil d'administration établit la liste.
- 7.4.4. Ces championnats sont limités aux joueurs et équipes des catégories suivantes :
  - catégories d'âge ;
  - sport en entreprise.
- 7.4.5. Les vainqueurs de ces différents championnats peuvent se prévaloir du titre de "Champion de France" suivi du nom de la catégorie pour la saison en question.
- 7.4.6. La Fédération peut en outre décerner d'autres "titres fédéraux nationaux" à l'issue de compétitions limitées à certaines catégories de joueurs ou d'équipes (catégories de classement, divisions inférieures d'un championnat de France par équipes par exemple).
- 7.4.7. Les vainqueurs de ces compétitions ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un titre de "Champion de France".
- 7.4.8. La Fédération décerne les récompenses matérialisant les titres de champion de France et, le cas échéant, les titres fédéraux nationaux.
- 7.4.9. Le conseil d'administration édicte par instruction les conditions permettant l'accès aux compétitions fédérales nationales.
- 7.4.10. Hormis les cas cités aux articles précédents, un titre de Champion de France de Badminton ne peut être attribué qu'à l'issue de compétitions organisées par des fédérations régissant le sport scolaire et universitaire ou des fédérations affinitaires, aux conditions de l'article 6.7. et si la mention du titre est suivie de la catégorie concernée.

## **7.5. Compétitions fédérales régionales et départementales**

- 7.5.1. Les ligues et comités organisent en tant que de besoin les compétitions destinées à sélectionner les joueurs participant aux différentes compétitions nationales citées à l'article 7.4. en fonction du règlement particulier de chacune d'entre elles. Ces compétitions sont ouvertes aux joueurs ou équipes répondant aux qualifications nécessaires, définies par le règlement de la compétition nationale correspondante, et licenciés dans la ou les ligues ou départements concernés par la compétition sélective. Ces épreuves ne donnent lieu à l'attribution d'aucun titre.
- 7.5.2. Les ligues et comités **peuvent organiser** les championnats dénommés "Championnat régional" ou "départemental" à l'issue desquelles sont décernés les titres de "Champion régional" ou "départemental", le cas échéant dans la catégorie concernée.
- 7.5.3. Le règlement particulier des championnats régionaux ou départementaux prévoit les conditions permettant l'accès des joueurs. Ces compétitions sont ouvertes à tous les joueurs répondant aux qualifications nécessaires à l'attribution du titre correspondant et licenciés dans la ligue ou le département.
- 7.5.4. Les compétitions sélectives aux compétitions nationales définies à l'article 7.5.1. pourront être confondues avec les championnats régionaux définis à l'article 7.5.2. à condition que le règlement de ces derniers respecte les conditions de l'article 7.5.1.
- 7.5.5. Les ligues et comités peuvent organiser des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres fédéraux régionaux ou départementaux autres que ceux de champion régional ou départemental, dans des conditions analogues à celles décrites à l'article 7.4.6.

## **7.6. Tournois**

- 7.6.1. Les tournois, individuels ou par équipes, sont ouverts exclusivement aux joueurs licenciés et éventuellement à des étrangers autorisés à participer par leur fédération.
- 7.6.2. Les tournois peuvent être organisés par une ligue, un comité, une ou plusieurs associations affiliées. Ils doivent respecter les conditions d'autorisation décrites à l'article 7.9. Ils sont soumis à l'ensemble des règlements fédéraux régissant les compétitions.

- 7.6.3. Ces règlements peuvent prévoir l'établissement d'une classification des tournois selon leurs caractéristiques et peuvent limiter le nombre de tournois de même catégorie organisés simultanément sur une zone géographique donnée.
- 7.6.4. Les "tournois individuels" sont a priori ouverts à tous les joueurs licenciés à la Fédération. Les seules restrictions admises sont :
- la limitation à une zone géographique précise des associations d'appartenance ;
  - la limitation à certaines séries de classement, catégories d'âge ou disciplines ;
  - la limitation du nombre de joueurs inscrits.
- 7.6.5. En ce qui concerne les "tournois par équipes", le règlement particulier de la compétition précise notamment les conditions concernant l'appartenance des joueurs, le classement, les catégories d'âge, le nombre de mutés ainsi que les disciplines jouées.

#### **7.7. Autres compétitions officielles**

- 7.7.1. D'autres compétitions officielles peuvent être organisées, notamment à des fins de promotion et d'accès à la pratique compétitive pour le plus grand nombre.
- 7.7.2. Le conseil d'administration édicte les règlements fixant les conditions d'autorisation et d'homologation des autres compétitions officielles.
- 7.7.3. Les modes de calcul utilisés pour le classement des joueurs accordent une importance moindre aux résultats de ces compétitions qu'à ceux des compétitions fédérales et des tournois.

#### **7.8. Compétitions non-officielles**

- 7.8.1. Les compétitions non-officielles sont toutes les compétitions organisées en France et non couvertes par les articles 7.3. à 7.7.
- 7.8.2. Les compétitions non-officielles ne sont pas soumises aux règlements généraux des compétitions bien qu'il soit recommandé d'y faire appel dans leur règlement particulier. Elles sont en revanche soumises aux règles du jeu sauf dérogation accordée par la commission responsable des autorisations.
- 7.8.3. Les compétitions non-officielles ne peuvent pas être homologuées et leurs résultats ne sont pas pris en compte dans les classements nationaux.

#### **7.9. Autorisation des compétitions**

- 7.9.1. Une autorisation préalable doit être délivrée pour toute compétition de Badminton organisée en France, qu'elle soit officielle ou non-officielle, à l'exception des compétitions fédérales.
- 7.9.2. Toute compétition qui n'a pas obtenu d'autorisation est interdite. Les licenciés ne peuvent participer à des compétitions de Badminton non autorisées.
- 7.9.3. Le conseil d'administration fixe par instruction les modalités des demandes d'autorisation et les critères d'acceptation et de refus. Ces dispositions s'appuient sur les dispositions légales en vigueur donnant délégation aux fédérations sportives pour organiser la pratique sportive, notamment celles relatives aux compétitions donnant lieu à remise de prix.
- 7.9.4. Pour les compétitions ouvertes aux licenciés d'une seule ligue, la Fédération donne délégation à la ligue concernée pour instruire et délivrer les demandes d'autorisation.
- 7.9.5. Les seules dérogations possibles à la procédure de demande d'autorisation concernent certaines compétitions non-officielles telles que, par exemple :
- matches amicaux entre des associations affiliées n'interférant pas avec les calendriers nationaux ou régionaux ;
  - démonstrations occasionnelles et d'ampleur limitée organisées exclusivement à des fins de promotion du Badminton.

## **7.10. Homologation**

- 7.10.1. À l'issue de toute compétition officielle, les organisateurs et le juge-arbitre sont tenus de faire parvenir à la commission fédérale compétente un rapport sur le déroulement de la compétition incluant l'ensemble des résultats. Au vu de ces éléments permettant de juger du respect des conditions d'autorisation, des règlements et de l'équité sportive, la commission délivre ou refuse l'homologation de la compétition. Les compétitions "homologuées" voient leurs résultats pris en compte dans le classement national. Toutefois, la commission compétente a le pouvoir de valider, pour le classement des joueurs, les résultats d'une compétition non homologuée.
- 7.10.2. Le conseil d'administration fixe par instruction les modalités de demande d'homologation et les critères d'acceptation.
- 7.10.3. Les compétitions autorisées par les ligues sont homologuées par les ligues dans des conditions analogues.

## **7.11. Classements nationaux**

- 7.11.1. La Fédération établit des "classements nationaux" définissant une hiérarchie entre les joueurs participant aux compétitions.
- 7.11.2. Ces classements sont pour les joueurs une source d'incitation à progresser dans leurs résultats sportifs.
- 7.11.3. Ils ont aussi pour but de permettre aux organisateurs de compétitions de constituer des tableaux rassemblant des joueurs de niveau comparable et de désigner plus aisément les têtes de série.
- 7.11.4. Les classements sont établis en prenant en compte les résultats obtenus par les joueurs dans les compétitions officielles homologuées ainsi que les résultats obtenus à l'étranger dans les compétitions reconnues par la Fédération. Un classement est établi pour chacune des cinq disciplines.
- 7.11.5. Les règles et modalités d'établissement des classements nationaux sont fixées par un règlement proposé par la commission nationale chargée des classements et approuvé par le conseil d'administration.
- 7.11.6. Les classements nationaux sont établis par la commission nationale chargée des classements et les commissions régionales correspondantes, selon la répartition des responsabilités fixée par le règlement. Les classements sont évolutifs et sont remis à jour et publiés au moins une fois par an en début de saison.
- 7.11.7. Les classements répartissent les joueurs pour chacune des disciplines concernées en différentes séries. Des classements par catégories d'âge peuvent également être établis.
- 7.11.8. Les joueurs peuvent se prévaloir des classements obtenus, en particulier pour l'obtention de diplômes.

## **7.12. Le corps arbitral**

- 7.12.1. Selon l'article 5.2. des statuts fédéraux, les conditions de formation, de nomination et de pratique du corps arbitral font l'objet de règlements et instructions préparés par la commission fédérale chargée de l'arbitrage et approuvés par le conseil d'administration.
- 7.12.2. Les membres du corps arbitral (officiels techniques) ne peuvent officier sur une compétition en tant que juge-arbitre, arbitre, juge de service ou juge de ligne que s'ils sont licenciés, au plus tard le premier jour de la compétition ou à une date antérieure fixée par un règlement cadre ou le règlement particulier.